

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DAE 256 Hôtel d'entreprises Binet Porte de Montmartre (18^{ème}) - Garantie d'emprunt à la RIVP et convention.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 et suivants ;

Vu la délibération 2004 DU 6 - DPVI 1 du Conseil de Paris des 2 et 3 février 2004 approuvant le projet de territoire du GPRU « Porte Montmartre/Porte de Clignancourt » (18^{ème}) ;

Vu la délibération 2005 DU 212-1^o et 2^o du Conseil de Paris des 12,13 et 14 décembre 2005 approuvant le programme prévisionnel de réalisation de l'aménagement du secteur « Binet » (18^{ème}) et le traité de concession d'aménagement à conclure avec l'OPAC pour mettre en œuvre cette opération ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mai 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville à la RIVP, à hauteur de 50 %, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire à contracter par la RIVP en vue du financement de la construction d'un hôtel d'activités sur l'îlot Binet Porte Montmartre (18^{ème}) ;

Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement, en date du 30 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 10 608 206,00 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 21 216 412,00 euros remboursable en 30 ans au taux fixe de 2,15 %, que la RIVP se propose de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Île-de-France pour le financement des travaux de construction d'un hôtel d'activités situé sur l'îlot Binet Porte de Montmartre (18^{ème}).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat de prêt visé à l'article 1 de la présente délibération, et à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO